

MISE EN LIGNE LE 26-09-2023

Demande déposée le 23/08/2023
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 23/08/2023

N° DP 17306 23 00537

Par :	Monsieur Daniel RYBA
Demeurant à :	8bis Allée des Furets 17200 ROYAN
Représenté(e) par :	
Pour :	Nouvelle construction
Sur un terrain sis à :	8 Bis Allée DES FURETS BR273

Surface de
plancher demandée 39,00 m²
:
Informations complémentaires :
CONSTRUCTION D'UN LOCAL DE
RANGEMENT

Le Maire de ROYAN,
Vu la déclaration préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ;

Considérant que l'article R 421-1 du code de l'urbanisme dispose que :

« Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception :
a) Des constructions mentionnées aux articles R 421-2 à R 421-8-2 qui sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme ;
b) Des constructions mentionnées aux articles R 421-9 à R 421-12 qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. »

Considérant que l'article R 421-9 du code de l'urbanisme précise que :

« En dehors du périmètre des sites patrimoniaux remarquables, des abords des monuments historiques et des sites classés ou en instance de classement, les constructions nouvelles suivantes doivent être précédées d'une déclaration préalable :

Les constructions dont soit l'emprise au sol, soit la surface de plancher est supérieure à cinq mètres carrés et répondant aux critères cumulatifs suivants :

- Une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres ;
- Une emprise au sol inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;
- Une surface de plancher inférieure ou égale à vingt mètres carrés ; »

Considérant que le projet porte sur une nouvelle construction à usage de local de rangement ; que ce local, sans lien physique avec l'habitation existante, dispose d'une emprise au sol de 39 m² et d'une surface de plancher d'environ 36 m² ;

Considérant dans ces conditions que le projet, d'une emprise au sol et d'une surface de plancher supérieures à vingt mètres carrés, est soumis à la procédure d'un permis de construire conformément aux dispositions réglementaires mentionnées supra ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Une opposition est formulée au projet décrit dans la demande susvisée.
Dans ces conditions les travaux prévus ne seront pas réalisés.



ROYAN, le 08/09/2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET

MISE EN LIGNE LE 26-09-2023

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

INFRACTIONS : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.